

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 697
AFIN D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT POUR UN
MONTANT ADDITIONNEL DE 555 700 \$

RÈGLEMENT NUMÉRO 697-1

CONSIDÉRANT QUE le Règlement d'emprunt concernant la construction d'une conduite d'égout sanitaire de refoulement à partir de la station de pompage SP-12 jusqu'à l'intersection de la 26^e Avenue et le remplacement de deux pompes à SP-12, pour une dépense de 209 300 \$ et un emprunt de 209 300 \$ – Règlement numéro 697 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 juillet 2018;

CONSIDÉRANT QUE tel règlement est entré en vigueur le 13 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE les travaux n'ont pas été effectués à la date escomptée et que les coûts ont considérablement augmenté depuis l'estimation initiale du projet;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'amender le règlement numéro 697 afin de pourvoir aux coûts excédentaires constatés lors de l'ouverture de la soumission;

CONSIDÉRANT QUE le conseil entend se prévaloir de l'article 1061 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QU'un règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du ministre lorsque celui-ci a pour objet la réalisation de travaux de voirie, d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées et que le remboursement de l'emprunt prévu au règlement est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 21 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le Règlement modifiant le règlement d'emprunt numéro 697 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 555 700 \$ – Règlement numéro 697-1, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le titre du Règlement d'emprunt concernant la construction d'une conduite d'égout sanitaire de refoulement à partir de la station de pompage SP-12 jusqu'à l'intersection de la 26^e Avenue et le remplacement de deux pompes à SP-12, pour une dépense de 209 300 \$ et un emprunt de 209 300 \$ – Règlement numéro 697 est remplacé par le suivant :

Règlement d'emprunt concernant la construction d'une conduite d'égout sanitaire de refoulement à partir de la station de pompage SP-12 jusqu'à l'intersection de la 2^e avenue et le remplacement de deux pompes à SP-12, pour une dépense de 765 000 \$ et un emprunt de 765 000 \$ - Règlement numéro 697

ARTICLE 3 : L'article 1 du règlement numéro 697 est remplacé par le suivant :

Le conseil de la Municipalité de Saint-Zotique est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux pour la construction d'une conduite sanitaire de refoulement à partir de la station de pompage SP-12 jusqu'à l'intersection de la 26^e Avenue et le remplacement de deux pompes pour SP-12, selon l'estimation préparée par Mme Annick Sauvé, directrice des Services techniques, de l'hygiène du milieu et de l'environnement, en date du 14 mars 2023, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 4 : L'article 2 du règlement numéro 697 est remplacé par le suivant :

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 765 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5 : L'article 4 du règlement numéro 697 est remplacé par le suivant :

Pour acquitter les dépenses assumées par l'ensemble des contribuables de la Municipalité, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 765 000 \$ sur une période de 25 ans.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 : L'article 6 du règlement 697 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant au paragraphe déjà au règlement :

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Yvon Chiasson, maire

M. Sylvain Chevrier, directeur général
et greffier-trésorier



PROJET : ST-7 Amélioration de la station de pompage SP-12 et ajout d'une conduite d'égout sanitaire de refoulement à partir de la station de pompage SP-12 jusqu'à l'usine d'épuration, incluant sans s'y limiter, réfection des lieux, etc.

RÈGLEMENT NUMÉRO 697-1

Organisation de chantier	20 000 \$
Remplacement des équipements en dégradation	100 000 \$
Installation d'une conduite de refoulement vers la conduite de SP-2 (forage directionnel)	400 000 \$
Reconfiguration du poste de pompage (télémetrie)	35 000 \$
Réfection des lieux	20 000 \$
	<hr/>
Sous-total coût de construction	575 000 \$
Contingence projet 10 %	57 500 \$
Frais pour les services professionnels - Plans, devis et surveillance	50 000 \$
Frais services professionnels - contrôle qualité	10 000 \$
Frais pour les services professionnels en régie	15 000 \$
	<hr/>
Sous-total contingence	132 500 \$
SOUS-TOTAL	707 500 \$
TVQ 4,9875 %	35 287 \$
Frais de financement 3 %	22 214 \$
GRAND-TOTAL À FINANCER PAR LE RÈG.	765 000 \$

Préparé le 14 mars 2023, par :

Annick Sauvé

Directrice des services techniques, de l'hygiène du milieu et de l'environnement
Municipalité de Saint-Zotique